

Délégation de l'île de La Réunion  
Pôle Offre de Soins

**Arrêté n° 220 /ARS-OI**  
**portant retrait d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Chantal de SINGLY, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°32/2013/DG/ARS-OI du 16 mai 2013 portant délégation de signature ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté n° 4066/DRASS/IS du 06 décembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre « AMBULANCE NARSIMOULOU » – Angle des rues Bossuet et Georges Bizet 97420 LE PORT, gérée par Mme Marie-Andrée BRABAN ;
- Vu la demande en date du 17 mai 2013 de Mme Marie-Andrée, gérante de l'Ambulance Narsimoulou, de transfert à la SARL Ambulance du Littoral l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé 48 BYK 974 et l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé 947 BLW 974.
- Vu La demande en date du 17 mai 2013 de Mme Marie-Andrée BRABAN, gérante de l'Ambulance Narsimoulou de transférer à la SARL Ambulance Jolifond de l'autorisation de mise en service de catégorie C rattachée au véhicule immatriculé AF 791 AT ;
- Vu l'arrêté n° 218/ARS-OI du 11/07/2013 portant le transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé 48 BYK 974 et de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé 947 BLW 974 appartenant à de l'Ambulance Narsimoulou à la SARL Ambulance du Littoral ;
- Vu l'arrêté n° 219/ARS-OI du 11/07/2013 portant le transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie C immatriculé AF 791 AT appartenant à l'ambulance Narsimoulou à la SARL Ambulance Jolifond.

Considérant que les conditions d'agrément notamment en termes de véhicules ne sont plus remplies en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique entraînant de ce fait le retrait définitif de l'agrément de l'Ambulance Narsimoulou à l'issue de la cession de deux autorisations rattachées au véhicule de catégorie A immatriculé 48 BYK 974 et au véhicule de catégorie D immatriculé 947 BLW 974 à l'Ambulance du Littoral et à la cession de son autorisation de catégorie C rattachée au véhicule immatriculé AF 791 AT à la SARL Ambulance Jolifond.

Considérant que madame Marie-Andrée BRABAN gérante de l'Ambulance Narsimoulou est en accord avec les conditions de cession de deux de ses autorisations rattachées au véhicule de catégorie A immatriculé 48 BYK 974 et au véhicule de catégorie D immatriculé 947 BLW 974 à l'Ambulance du Littoral et à la cession de son autorisation de catégorie C rattachée au véhicule immatriculé AF 791 AT à la SARL Ambulance Jolifond entraînant ainsi le retrait définitif de

l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'Ambulance Narsimoulou au regard de l'article R.6312-6 du code de la santé publique.

## ARRETE

- Article 1 : L'agrément n° 97/2/54/206, accordé par arrêté n° 4066 DRASS/IS du 06/12/2004 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre AMBULANCE NARSIMOULOU, est retiré à titre définitif.
- Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et par courrier simple.
- Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué :
- à Monsieur le Préfet de La Réunion,
  - à la Caisse Générale de Sécurité Sociale,
  - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
  - au Chef de service du SAMU,
  - à l'Association de Transport Sanitaire d'Urgence,
  - au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (Centre Hospitalier Félix Guyon et Groupe Hospitalier Sud Réunion) et aux Directeurs du Centre Hospitalier Gabriel Martin et du Groupe Hospitalier Est Réunion.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 11 JUIL 2013

La Directrice Générale  
La Directrice de la Délégation  
de l'île de la Réunion

S. COSIALS